

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
GEODERIS**

ENTRE

L'Etat, représenté par la Direction Générale de la Prévention des Risques, ci-après désignée par les initiales « **DGPR** », du Ministère de la transition écologique et solidaire, sis Tour Séquoïa, 92055 LA DEFENSE CEDEX, représentée par son Directeur général ;

LE BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES, ci-après désigné par « **BRGM** », établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est sis 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, inscrit au R.C.S. d'Orléans sous le n° 582 056 149, représenté par sa Présidente-directrice générale, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES, ci-après désigné comme « **l'INERIS** », établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Verneuil-en-Halatte - 60550 Parc Technologique ALATA - B.P. n° 2, inscrit auprès du R.C.S. de Compiègne sous le n° 381 984 921, représenté par son Directeur général, ayant tous pouvoirs à cet effet ;

Le BRGM et l'INERIS sont ci-après désignés par « les Etablissements Publics Membres fondateurs du Groupement » ;

Le BRGM, l'INERIS et la DGPR sont ci-après désignés individuellement par « le Membre » ou collectivement par « les Membres » ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GEODERIS » et plaçant un commissaire du Gouvernement auprès de ce même groupement,

Vu la délibération de l'assemblée générale de GEODERIS du 28 février 2017,

Vu la délibération de l'assemblée générale de GEODERIS du 4 avril 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'INERIS du 16 mars 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du BRGM du 16 mars 2018,

Vu la délibération de l'assemblée générale de GEODERIS du 3 mai 2018.

Etant préalablement exposé que :

1. Depuis 2001, le groupement d'intérêt public (GIP) GEODERIS, constitué initialement entre le BRGM et l'INERIS, a apporté une contribution importante à la résolution des problèmes liés à l'après-mine. Compte tenu des tâches importantes restant à accomplir, étant donné notamment l'apparition de problématiques émergentes, et des besoins exprimés en conséquence par l'Etat, les Membres jugent nécessaire de poursuivre leur collaboration au sein de ce GIP jusqu'au 31 décembre 2026, au-delà de l'échéance actuelle du 1^{er} décembre 2021.

2. L'intervention de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2013-292 du 5 avril 2013 a conduit les Membres du Groupement à acter en Assemblée générale, le statut du personnel de GEODERIS et sa représentation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le GIP GEODERIS est un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 et par la convention constitutive modificative du GIP signée le 8 avril 2013 entre le BRGM, l'INERIS et l'Etat, approuvée par l'arrêté du 3 mai 2013 susvisé.

Le présent avenant a notamment pour objet de prolonger la durée du GIP au-delà de l'échéance actuelle du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 - Modification de l'article 7 - Durée

L'article 7 remplace comme suit :

« Le Groupement, initialement créé le 4 décembre 2001 et prorogé pour une durée de dix ans à compter du 2 décembre 2011, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026. Les dispositions du présent avenant à la convention de reconduction en vigueur, se substituent à sa date d'approbation administrative à celles de la convention en cours jusqu'au terme de ladite convention.

La durée peut être prorogée dans les conditions prévues par la présente convention. »

Article 3 - Modifications de l'article 8 – Adhésion – Exclusion – Retrait- Cession de droits

Avant le sous-titre « 8.2.1 Présence de plus de deux membres au Groupement » est ajouté le titre suivant :

« 8.2 – Exclusion »

Article 4 - Modifications de l'article 13 - Personnels

L'article 13.5 remplace comme suit :

« 13.5 - Le Groupement peut procéder, à titre complémentaire, à des recrutements de personnels après constatation du caractère infructueux de l'appel à candidatures parmi ses Membres. Les agents contractuels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales Membres du Groupement.

Ces recrutements sont effectués par le directeur du Groupement, avec l'approbation expresse de l'Assemblée générale, qui en apprécie notamment l'opportunité, et après visa du Contrôleur général économique et financier.

Le directeur du Groupement conclut les contrats sous sa propre responsabilité et en rend compte à l'Assemblée générale. »

L'article 13.7 est inséré comme suit :

« 13.7 - Les personnels du GIP GEODERIS relèvent d'un régime de droit public, hors mise à disposition. Leur statut et leur représentation sont régis par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013. »

Article 5 - Modification de l'article 17.2 - Gestion

L'article 17.2 remplace comme suit :

« 17.2 - Il est fait application pour la comptabilité et le mode de gestion du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que de l'instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat. »

Article 6 - Modification de l'article 22.1 - Quorum et convocation

L'article 22.1 remplace comme suit :

« 22.1 - L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers des délégués, aussi souvent que l'exige l'intérêt du Groupement et au moins deux (2) fois par an, une séance se tenant avant la date légale d'approbation des comptes, pour approuver les comptes, et une autre avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux délégués et à leurs suppléants par lettre recommandée ou transmises par courriel avec demande de confirmation de lecture au moins huit (8) jours à l'avance. Chaque convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. »

Article 7 - Modification de l'article 27 - Dissolution

Le dernier alinéa de l'article 27 remplace comme suit :

« La décision de l'Assemblée générale est alors transmise au ministre chargé des risques de l'après-mine, au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget. »

Article 8 - Modification de l'article 29 – Dévolution des biens

L'article 29 remplace comme suit :

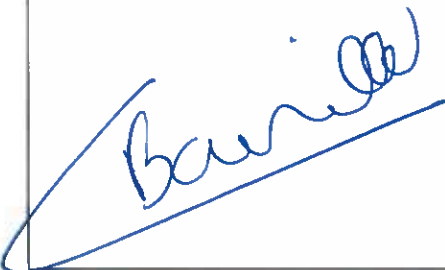


« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par le ministre chargé des risques de l'après-mine, le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé du budget, les biens propres du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en Assemblée générale. »

Article 9 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public GEODERIS signée en 2013 n'étant ni modifiées, ni abrogées, continuent à obliger les Parties.

La convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public GEODERIS et le présent avenant forment un tout indissociable.

Fait à Paris, le 02 JUIL. 2018 en quatre (4) exemplaires.

Pour le ministère de la transition écologique et solidaire	Pour le BRGM	Pour l'INERIS
		
Cédric BOURILLET, Directeur général de la prévention des risques	Michèle ROUSSEAU, Présidente - directrice générale	Raymond COINTE, Directeur général